Décision n° 2019-0607
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 avril 2019
abrogeant la décision n° 2011-1441 en date du 22 décembre 2011 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société SNCF Mobilités
pour un réseau mobile indépendant
établi dans la région Ile-de-France et dans les départements de l'Aisne (02), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37), du Loiret (45), de l'Oise (60) et de l'Yonne (89)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-1441 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 décembre 2011 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société nationale des chemins de fer français (SNCF), devenue SNCF Mobilités, pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Ile-de-France et dans les départements de l'Eure (27), de l'Indre-et-Loire (37), de l'Oise (60) et de l'Yonne (89) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2019 de la société SNCF Mobilités, reçue le 1er février 2019 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2011-1441 modifiée susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Mobilités.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences